# L'ABEILLE.

PAR BOZLET, MAGNE, & Co.
No. 21, RUE DE CHARTRES.

CONDITIONS.

Donne pierres par an, pour la feuille, payables d'avance et pour trois mois au moins. Pour la feuille destinée pour la campagne et publiée trois fois par semaine, payables d'avance pour tous l'année, lorsque l'adresse ne contient aucune autre ville que la Nouvelle-Orléans. Aucun autre journal ne donnera désormais avant que les comptes arriérés ne soient payés. Les abonnés de campagne qui recevront leurs journaux par la poste, sans interruption, pendant un an, sans avoir averti de leur abonnement au moins trois mois avant, auront le droit de faire insérer, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement constituera deux insertions originales, dont il faut payé comme une nouvelle annonce, à moins que le M. B. ne soit connu.

ABONNEMENT pour l'année aux annonces.—Les artisans et personnes tenant magasins de détail, MM. les Banques et compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, ainsi que les agens pour navires, bâtiments et bateaux à vapeur, et les maîtres de commerce désirant la promotion, MM. Ces abonnements ne seront à l'année et d'avance.

Le privilège des souscripteurs aux avis est limité à un car rectangle basé, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES de changer et de dérès, les articles pour ap. elez l'attention du public à des ventes d'immeubles, de ng meubles, les a tick s copiés par les journaux, les annonces de bibliothèques de ac. &c. &c., seront payés au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne seront pas marquées que par intervalles égaux, ou qui ne seront pas pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, ou qui peuvent être à tacle, doivent le double du prix des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne sont de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, seront que toutes à l'encan par assemblée publique, ou par placards, ou par ventes d'immeubles exclusivement marchands, auxquels égards ne sont seront portés au comptoir expressément et aux prix réglés aux emplois.

LES ANNONCES de ces personnes qui ne seront pas abonnées à l'année ne seront publiées pendant un mois et devront être payées les conséquences de cette disposition.

AVIS DE LA NOUVELLE-ORLEANS.—Le journal publié, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il y ait un répondant.

LES TABLES et autres ouvrois ouverte pour l'annonce publique, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, pendant la saison des plaisirs paieront $ 50.

LES ANNONCES de ces théâtres et de l'emploi public et toutes annonces d'une nature publique, paieront double du prix ordinaire.

---

A LOUER.—Le tout ou les deux étages du magasin en briques, No. 24, Allée de la Banque. S'adresser à
SAMUEL,
15 sept 60, Magasin.

A LOUER.—Une partie du premier étage rue du Camp, No. 60. S'adresser à
ANDREWS & BROTHERS,
11 sep sur les lieux.

MAISON de Résidence à louer.—Une belle maison à 2 étages située No. 291, rue du Camp, près la rue Delord, avec citerne, hydrans et tout ce qui est convenable à une famille. On pourra entrer immédiatement en possession, s'adresser à
27 août CONVERSE & Co., Nlle. Levée.

A LOUER.—Le beau Magasin rue Chartres, occupé par Messieurs Hill, Labat & Co., dont le bail expire le premier novembre prochain. S'adresser à
29 août J. & L. GARNIER.

A LOUER.

Une Maison de trois appartements, rue d'Espagne entre Moreau et Casa Calvo.

Une Maison de deux appartements, rue des Grands Hommes, près celle d'Eughein.

Une Maison de deux appartements, rue d'Eughein, près celle du Grands Hommes.

Un appartement encoignure Ste. Anne et Claiborne.

Un do rue Claiborne, près celle Ste. Anne.

Une Maison rue Claiborne, entre Ste. Anne et Dumaine.

Toutes ces maisons sont neuves et construites en briques. La possession peut en être donnée de suite. Les conditions seront très libérales. S'adresser rue de Chartres, No 122.

A LOUER.—Une maison en briques à deux étages situés dans la rue St.-Louis, vis-à-vis le salon des Bains de la Bourse St.-Louis. Cette maison est très convenable pour un café ou un restaurant; s'a resser à
13 juillet J. CHALARON, 1 Bienville.

A LOUER.—La magasin et les bureaux à trois étages, No. 36 rue Gravier. S'adresser à
11 août PETERS & MILLARD, 34, Vieille Levee.

A LOUER.—La grande Maison à étage en briques, située à l'encoignure de rue Ste. Anne et Burgogne. Possession en sera donnée le 15 août prochain. S'adresser à
30 juil V. & O. VIGNAUD,
49, rue de Chartres.

## MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

*Conseil de la Municipalité No. 1.*

Séance de Lundi, 13 Juillet 1840.

LE Conseil de la Municipalité No. 1 de la ville de la Nlle Orleans, arrêté ce qui suit :

1.° A dater de la promulgation de la présente ordonnance, il ne sera permis à aucun marchand étalier ou colporteur de marchandises, bijouterie, bottes, souliers, chaussures, casquettes, quincaillerie, coutellerie, gravures, lingue faits, articles de bureaux, etc. etc. d'établir ou avoir aucune vente publique, chemin, levée ou banquette dans les limites de la ville, sans avoir obtenu la permission de la police municipale, sous peine d'emprisonnement et d'une amende de dix piastres pour chaque contravention. De plus, à l'effet d'assurer la stricte exécution de la présente ordonnance, les commissaires du marché aux légumes et aux bouchéries seront tenus personnellement responsables de la mise en vigueur des présentes résolutions, et seront sujets pour la 1ère et la 2de contravention à une amende de vingt cinq piastres, et de plus à être destitués par le maire, dans le cas qu'ils seraient trouvés coupables de négligence à leurs devoirs. Le commissaire de la halle aux boucheries devra faire l'inspection de la rue Ste. Anne à la rue St. Philippe, et le commissaire de la halle aux légumes depuis la rue St Philippe à la rue des Ursulines. Les autres parties de cette Municipalité seront inspectées par les commissaires des divers districts sous les mêmes peines et conditions.

2.° Tous tenanciers de cabarets, cafés, tavernes et tous autres qui fouleront ou fourniront des places sur la façade de leurs maisons à des colporteurs pour y stationner, paieront une amende de vingt piastres pour chaque contravention, et en cas de récidive, leur licence leur sera retirée.

3.° Pendant les mois de Été durant lesquels il n'est pas de la vendre des huitres, il ne sera pas permis aux fermiers des postes d'huitres, d'y vendre de liqueurs spiritueuses, sous peine d'une amende de vingt cinq piastres par chaque contravention, et il leur est défendu sous peine de la dite amende d'y vendre au tre chose que des huîtres.

4.° Les propriétaires du ferry ou bac à vapeur devront constamment un entourage solide ayant une grande et une petite porte en face du débarcadère du ferry, lequel entourage aura trente pieds de face à la levée, et devra se prolonger de chaque côté jusqu'au fleuve. Les portes devront être fermées chaque fois que le bateau aura cessé de courir. L'intérieur de cet enclos devra être maintenu dans le plus grand état de propreté, sous peine d'une amende de dix piastres par chaque contravention.

5.° Les emplacements ou pavillons où il se détaille maintenant des glaces, limonades, &c., devront immédiatement être déguerpis de la Levée, et les dits étalans auront la faculté, sur la demande qu'ils pourront en faire, de transporter leurs petits pavillons sur les lots libres de la Place d'Armes, vis-à-vis la rue Conseillier, pour chacun desquels emplacements il paieront à la Municipalité la somme de vingt cinq piastres par mois pendant les mois d'été.

6.° A dater de la présente ordonnance, il ne sera permis de tenir en dehors des marchés d'autres objets que seulement pendant les heures du marché, c'est à dire dans les limites suivantes : depuis la rue Bourbon jusqu'à la rue Burgogne, et depuis le fleuve jusqu'à la rue Rampart, et dans les marchés aux légumes,